

NEWS

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS POUR CERTAINES ENTREPRISES DE SERVICES

Les art. 32b et 34a de l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (« OLT2 ») récemment entrés en vigueur visent à assouplir certaines dispositions de la Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (« LTr »), et ce pour deux catégories d'entreprises de services :

ENTREPRISES DE SERVICES ACTIVES DANS LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Sont réputées entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication les entreprises qui proposent à des tiers des produits ou services relevant des technologies de l'information et de la communication, comme le développement, l'adaptation, le test et la maintenance de logiciels, la planification et la conception de systèmes informatiques englobant les technologies du matériel informatique, des logiciels et de la communication, ainsi que l'administration et l'exploitation de tels systèmes ou d'autres installations de traitement de données pour un client dans ses propres locaux.

Par principe, la journée de travail se compose de trois tranches : le travail de jour (entre 06h00 et 20h00), le travail du soir (entre 20h00 et 23h00) et le travail de nuit (entre 23h00 et 06h00). Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés (art. 10 al. 1 LTr) et, dans ce cas, l'intervalle exploitable de travail sera de 17 heures. Toutefois, dans cet intervalle de 17 heures, le travailleur ne peut effectuer ses heures de travail que dans un intervalle de 14 heures au plus, pauses, travail supplémentaire et compensation du travail perdu inclus (art. 10 al. 3 LTr).

En application de l'art. 32b OLT2, les travailleurs (adultes) affectés à des activités relevant des technologies de l'information et de la communication et liées à des projets ou soumises à des échéances peuvent désormais effectuer leurs heures de travail dans un intervalle élargi de 17 heures au maxi-

Au 1^{er} juillet 2023, sont entrées en vigueur deux nouvelles dispositions permettant une plus grande flexibilité de la durée du travail et du repos dans les entreprises de services actives dans les technologies de l'information et de la communication ainsi que dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal.

mum (au lieu de 14 heures selon l'art. 10 al. 3 LTr), pauses et travail supplémentaire inclus :

- dans le cadre d'une collaboration internationale (notamment lorsque les travailleurs collaborent avec des personnes d'autres pays sur un projet nécessitant un rythme de travail commun), ou
- à des activités urgentes et non prévisibles qui ne peuvent, pour des raisons organisationnelles, être planifiées autrement.

Dans ce cas, le temps de repos quotidien de 11 heures peut être raccourci à 9 heures plusieurs fois par semaine, pour autant qu'il atteigne 11 heures en moyenne sur quatre semaines. En outre, le repos quotidien peut être exceptionnellement interrompu si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation, notamment lorsque les activités sont soumises à des échéances particulières.

Concrètement, cela signifie qu'un employé qui serait affecté à un projet nécessitant une collaboration internationale pourra être amené à effectuer ses heures de travail dans un intervalle élargi de 17 heures, par exemple en effectuant 4 heures de travail entre 06h00 et 10h00, et 4 heures entre 19h00 et 23h00.

L'intérêt de la modification législative réside ainsi dans la simplification de l'organisation du travail, notamment lorsque des personnes de plusieurs pays doivent travailler ensemble sur un projet et ne sont pas soumises au même fuseau horaire.

ENTREPRISES DE SERVICES ACTIVES DANS LES DOMAINES DE L'AUDIT, DE L'ACTIVITÉ FIDUCIAIRE ET DU CONSEIL FISCAL

Sont considérées comme entreprises de services dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal les entreprises qui proposent principalement des services dans ces domaines et réalisent la plus grande partie de leur chiffre d'affaires grâce à ces services ou dont la majorité des travailleurs qu'elles occupent sont actifs dans ce domaine.

L'art. 34a OLT2 permet désormais aux entreprises précitées d'occuper leurs travailleurs (adultes) selon un régime d'horaire annualisé, lequel a pour effet que la durée maximale de travail est déterminée par année civile (ou exercice tel que défini par l'entreprise) et non plus par semaine comme le prévoit par principe la LTr.

Une telle annualisation de l'horaire de travail est possible pour autant que lesdits travailleurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail, ce par quoi il faut comprendre qu'ils sont à même de déterminer la manière d'organiser et effectuer leurs tâches mais également de fixer eux-mêmes au moins la moitié de leur temps de travail ;
- Il s'agit de supérieurs (soit toute personne qui a le droit permanent de donner des instructions à des personnes qui lui sont subordonnées) ou de spécialistes du domaine (soit toute personne qui endosse une certaine responsabilité dans son domaine de spécialité au sein de l'entreprise) ;
- Ils perçoivent un salaire annuel brut de CHF 120'000.- au minimum ou, alternativement, ils disposent d'un diplôme de bachelor de niveau 6 du cadre national des certifications ou un diplôme équivalent.

Afin de mettre en place ce régime d'horaire annualisé, l'employeur devra passer par écrit une convention individuelle avec chacun des employés concernés. L'employé dispose du droit de refuser une telle convention. En outre, les parties ont le droit de révoquer leur convention à tout moment, moyennant un délai de trois mois pour la fin d'un mois.

Le régime d'horaire annualisé permet d'occuper le travailleur jusqu'à un maximum de 63 heures certaines semaines, pour autant que le nombre d'heures annuelles ne dépasse pas 45 heures par semaine en moyenne sur l'année civile ou l'exercice. Un « lissage » des heures hebdomadaires sur l'année ou l'exercice est ainsi possible, étant précisé que la durée annuelle maximale de travail ne pourra pas être dépassée de plus de 170 heures en fin d'année ou d'exercice.

De plus, les heures de travail dépassant la durée annuelle maximale devront être compensées par un congé de la même durée au moins au cours

de l'année civile ou de l'exercice qui suit ou être indemnisées par un supplément de salaire d'au moins 25 % et ce, dès la première heure dépassant la durée annuelle maximale de travail.

La nouvelle disposition impose par ailleurs à l'employeur qui souhaiterait mettre en place un régime d'horaire annualisé de prévoir des mesures de prévention spécifiques des risques psychosociaux (risques liés à une organisation du travail insuffisante ou à un mauvais environnement social, tels que les sollicitations excessives ou les atteintes à la personnalité). Afin de se conformer à cette nouvelle obligation, l'employeur devra faire appel à des spécialistes externes dans ce domaine, s'il ne dispose pas des compétences nécessaires. La détermination des mesures adéquates devra par ailleurs se faire avec la collaboration des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise, dès lors qu'ils disposent du droit d'être consultés sur cette question.

Dès lors qu'elles ont pour objectif d'assouplir le cadre parfois trop rigide imposé par la LTr, ces deux nouvelles dispositions permettront de pallier quelque peu les difficultés d'organisation du temps de travail qui peuvent résulter de la collaboration internationale nécessaire à certains projets ou de périodes de surcharge de travail au sein des entreprises concernées.

En cas de questions, veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.

Contact :



ELODIE LE GUEN
Avocate
Spécialiste FSA droit du travail
Managing Associate
elodie.leguen@bianchischwald.ch

BIANCHISCHWALD SÀRL
mail@bianchischwald.ch
bianchischwald.ch

LAUSANNE
12, avenue des Toises
Case postale 5410
CH-1002 Lausanne
T +41 58 220 36 70
F +41 58 220 36 71

GENÈVE
5, rue Jacques-Balmat
Case postale 1203
CH-1211 Genève 1
T +41 58 220 36 00
F +41 58 220 36 01

ZURICH
St. Annagasse 9
Case postale 1162
CH-8021 Zurich
T +41 58 220 37 00
F +41 58 220 37 01

BERNE
Elfenstrasse 19
Case postale 1208
CH-3000 Berne 16
T +41 58 220 37 70
F +41 58 220 37 71